Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme sur l'élaboration du PLU d'AZAS (31)

N°2016-0019

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2389 ;**
- **élaboration du PLU d'AZAS (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 07 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Azas (superficie de 1 283 ha, dont 74 ha urbanisés, 601 habitants en 2013 et évolution démographique de + 3,3 % par an sur la dernière décennie) élabore son plan local d'urbanisme, afin de permettre d'ici 2026 :

- d'accueillir 156 nouveaux habitants ;
- de conforter la centralité villageoise en construisant 65 logements : 10 en densification de l'enveloppe urbaine existante et le reste en extension urbaine sur 6,45 ha exclusivement sur le bourg ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant les impacts potentiels du projet, réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- une urbanisation phasée dans le temps exclusivement autour du village et du centre historique avec l'objectif de maîtriser et d'organiser le développement urbain autour des équipements et des réseaux ;
- l'arrêt de l'étalement urbain diffus afin de limiter la consommation de terres agricoles ;
- la protection de l'agriculture et des espaces naturels (boisements, haies et ripisylves) ;
- un objectif de densité de construction proche de 10 logements à l'hectare, contre 3,3 par le passé ;
- un projet de mise en assainissement collectif sur le bourg et les zones à urbaniser limitant les impacts du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU d'Azas, objet de la demande n°2016-2389, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

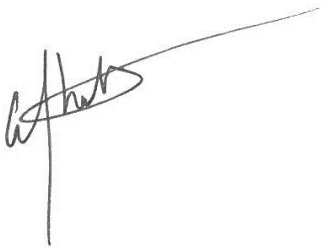

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : ***(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)***
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)***
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.